

**DIRECTIVE RELATIVE À LA DIRECTION ET À L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES
DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA
JEUNESSE ET À LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS AU PRÉSIDENT OU
À LA PRÉSIDENTE EN VERTU DE L'ARTICLE 66 DE LA *CHARTRE DES DROITS ET
LIBERTÉS DE LA PERSONNE* (L.R.Q. c. C-12)**

Août 2016

Document adopté à la 630^e séance de la Commission,
tenue le 16 septembre 2016, par sa résolution 630-6.2.1

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Véronique Emond', written in a cursive style.

M^e Véronique Emond
Secrétaire de la Commission

Traitement de texte :

Chantale Imbeault
Direction du contentieux

DIRECTIVE RELATIVE À LA DIRECTION ET À L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE ET À LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS AU PRÉSIDENT OU À LA PRÉSIDENTE EN VERTU DE L'ARTICLE 66 DE LA CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (L.R.Q. c. C-12)

CONSIDÉRANT que l'article 66 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte* ») (L.R.Q., c. C-12) édicte que le président ou la présidente est chargé ou chargée de la direction et de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des règlements pris pour l'application de la présente *Charte*;

CONSIDÉRANT que l'article 66 de la *Charte* édicte que la Commission peut également déléguer au président ou à la présidente les pouvoirs prévus à l'article 61, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 62 et au premier alinéa de l'article 77 de la *Charte*;

CONSIDÉRANT que si la victime ne collabore pas ou ne communique plus avec la Commission, cette dernière ne peut exercer son mandat en vertu de la *Charte*;

CONSIDÉRANT qu'en cas de demande, verbale ou écrite, de cesser d'agir par la victime ou le plaignant ou la plaignante, de règlement entre les parties ou d'un jugement final au terme des procédures judiciaires intentées au nom de la victime par la Commission, cette dernière n'a plus la compétence pour exercer son mandat;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une gestion saine et efficace des affaires de la Commission;

La Commission adopte la présente Directive, rattachée à la fonction de président de la Commission, qui remplace les Résolutions COM-627-5.1 et COM-627-5.2, **et affirme** :

1. La Commission délègue au président ou à la présidente les pouvoirs prévus à l'article 61 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 62 de la *Charte*.
2. La Commission délègue au président ou à la présidente les obligations prévues au premier alinéa de l'article 77 de la *Charte* soit : à l'article 77 ali.1 (1) l'obligation de cesser d'agir en cas de demande verbale ou écrite faite par la victime ou le plaignant ou la plaignante, sous réserve d'une vérification par la Commission du caractère libre et volontaire de cette demande, et à l'article 77 ali.1 (2) l'obligation de refuser ou cesser d'agir dans le cas où la victime ou le plaignant ou la plaignante a exercé personnellement, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80 de la *Charte*.

3. Dans le cadre de son rôle de direction et d'administration des affaires de la Commission, le président ou la présidente procède à la fermeture des dossiers pour lesquels il y a eu dépôt d'un règlement entre les parties, constaté par écrit.
4. Dans le cadre de son rôle de direction et d'administration des affaires de la Commission, le président ou la présidente procède à la fermeture des dossiers pour lesquels il y a eu un jugement final.
5. Dans le cadre de son rôle de direction et d'administration des affaires de la Commission, le président ou la présidente, considérant alors l'impossibilité pour la Commission d'exercer son mandat, procède à la fermeture des dossiers pour lesquels la victime ne communique plus avec la Commission, en ce qu'elle ne répond, dans le délai imparti, ni aux demandes téléphoniques, ni au courriel, ni à l'avis écrit transmis à sa dernière adresse connue.
6. Dans le cadre de son rôle de direction et d'administration des affaires de la Commission, le président ou la présidente, considérant alors l'impossibilité pour la Commission d'exercer son mandat, procède à la fermeture des dossiers pour lesquels la victime ne collabore pas en ce qu'elle refuse de répondre aux questions et demandes transmises par la Commission dans le délai imparti, et ce, sans donner de motif sérieux justifiant son absence de réponse ou de collaboration.